



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Attribution du marché de Plan de Gestion du Parc d'Aubiry

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01^{er} août 1996 modifiée,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

VU le souhait de la commune de se doter d'un plan de gestion afin de préserver et de conserver le parc mais aussi d'en valoriser les usages, et d'améliorer les conditions d'accueil des usagers,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 2 janvier 2023, et que 3 candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif de la commune,

DECIDE

Article 1er - Un marché pour le projet du plan de gestion d'Aubiry est conclu avec Monsieur LABORDE Julien Ronan, Paysagiste, sis 3 bis rue du Vivier – 33600 PESSAC, offre étant celle la plus économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères d'attributions pour un montant total de 48925.00 Euros hors taxe, soit 57670.00 Euros TTC et pour un délai global de 5 mois.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché correspondant et toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 - La dépense afférente à cette opération sera imputée sur les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 4- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à LABORDE Julien

Fait à CERET, le 17 avril 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

